

# **Charte d'entretien des espaces communaux**

## **Engagement des communes**



**Syndicat du bassin du Scorff**

**Avril 2011**

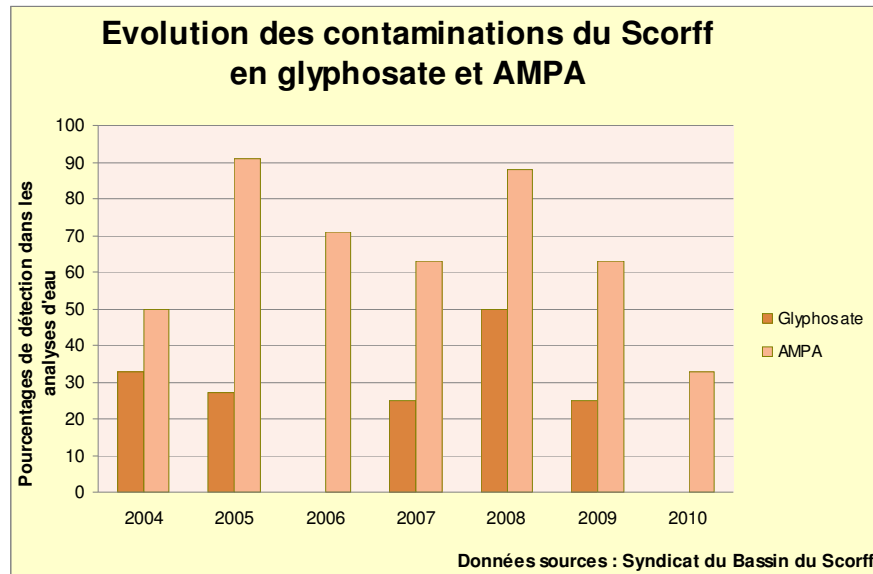
## PREAMBULE

### Objectifs de qualité de l'eau

L'un des objectifs du grand projet 5 (poursuivre la reconquête de la qualité de l'eau) du contrat de plan état-région 2007-2013 est de réduire de façon significative les pollutions d'origine phytosanitaire. En objectifs chiffrés, cela se traduit par des concentrations qui doivent être maintenues au niveau de l'exutoire, à Keréven en Pont-Scorff, en dessous de :

- 0,50 µg/l pour la somme des substances actives,
- 0,11 µg/l pour le Glyphosate en 2011 et 0,10 µg/l en 2015
- 0,15 µg/l pour son principal métabolite l' AMPA et 0,10 en 2015.

Or, le suivi de la qualité de l'eau sur le Scorff met en évidence chaque année des contaminations phytosanitaires, dont certaines peuvent avoir des origines non agricoles. Les contaminations en Glyphosate, molécule herbicide couramment utilisée sur les espaces publics (80% des communes du bassin l'ont employée en 2010) et les jardins amateurs, ont été récurrentes ces dernières années. Et son principal produit de dégradation l'AMPA reste la molécule la plus fréquemment retrouvée dans nos analyses d'eau, comme le montre le graphique ci-dessous :



## **Une première charte de désherbage**

Dans le cadre du programme Bretagne Eau Pure (période 1998-2006) puis du contrat territorial de bassin versant actuellement en cours sur le Scorff (période 2008-2012), les communes du territoire ont été incitées à faire évoluer leurs pratiques d'entretien des espaces publics. 23 d'entre elles ont signé en 2003 la première « Charte de désherbage des espaces communaux », soit 85 % des centre-bourgs physiquement présents sur la vallée du Scorff et 82 % des communes adhérentes au Syndicat Mixte du Bassin du Scorff.

### **Des résultats probants**

L'engagement collectif des communes du bassin versant s'est traduit par des résultats significatifs, à l'image de ce chiffre : les quantités d'herbicides mesurées sur 17 communes ont été divisées par 5 depuis 2003. Le désherbage sans chimie sur voirie est notamment devenu la règle pour 17 municipalités, grâce à une généralisation des techniques alternatives (essentiellement mécaniques). Enfin, en 2010, 3 communes n'ont appliquées aucune substance herbicide sur leur territoire.

### **Des efforts à poursuivre**

Les éléments encourageants ne doivent pas masquer les progrès restant à accomplir :

- Dans un nombre non négligeable de communes, les quantités de produits peuvent encore être revues à la baisse. C'est notamment le cas sur les zones dites « à risque élevé » des plans de désherbage dont disposent aujourd'hui quasiment toutes les communes.
- le premier niveau d'objectifs, qui devait être atteint dès 2004 par 100% des signataires, n'est validé en 2010 que par 95% des communes. Régulièrement, certaines municipalités relâchent leurs vigilances, et commettent des entorses à la réglementation en vigueur : c'est le cas des conditions de stockage, de la conformité de l'homologation des produits, de la protection des agents, ou du respect des interdictions de traiter à proximité de l'eau (arrêté préfectoral et interministériel entrés en vigueur respectivement les 1er mai 2005 et 1er janvier 2007) ;
- les niveaux 2 et 3 de la Charte n'ont été atteints que par un très petit nombre de communes. Parmi les points d'achoppement, les techniques alternatives restent à développer, notamment sur les zones sablées et stabilisées. La conception des nouveaux aménagements exclut trop souvent la question de l'entretien, les services techniques n'étant pas suffisamment associés à la réflexion. Enfin, la sensibilisation des habitants doit monter en puissance, même si certaines municipalités ont déjà travaillé dans ce sens par le biais notamment de leurs bulletins communaux.

### **Vers le « zéro phyto »**

La réduction des quantités de désherbants utilisées par les collectivités est importante mais il est possible d'aller plus loin en visant le « zéro phyto », au moins sur les zones à risque élevé des plans de désherbage, dans le plus grand nombre possible de commune. Tout comme il faut renforcer l'information auprès du grand public sur les risques liés à l'utilisation de ces produits. C'est d'ailleurs le sens

donné à la mise en place par la Région Bretagne des trophées « Zéro phyto » qui récompensent depuis 2009 une dizaine de communes par an lors du Carrefour des gestions locales de l'eau à Rennes.

## **Un nouvel engagement à l'échelle d'un territoire élargi**

Parallèlement au contrat territorial de bassin versant, le Syndicat du Bassin du Scorff est chargé d'élaborer le futur Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux pour le Scorff (SAGE). Le périmètre retenu a été défini par arrêté préfectoral. Englobant le bassin du Ter et les très petits cours d'eau de Ploemeur et Guidel, il s'étend sur 30 communes.

C'est donc à l'échelle du périmètre du SAGE Scorff qu'est proposée la présente Charte d'entretien des espaces communaux. Elle constitue pour les années à venir l'acte d'engagement des collectivités ayant tout ou partie de leur territoire dans ce périmètre à s'impliquer activement dans la démarche de changement et dans leur rôle d'exemplarité vis-à-vis des autres acteurs locaux susceptibles de générer une pollution phytosanitaire : les particuliers, la profession agricole, les gestionnaires d'infrastructures routières et ferrées, les professionnels du paysage, etc.

## **ARTICLE 1 : BUT DE LA CHARTE**

La charte décrit le contenu technique et méthodologique que les communes signataires s'engagent à mettre en œuvre pour maîtriser les pollutions ponctuelles et diffuses liées aux pratiques d'entretien sur leurs espaces publics. Les principaux objectifs sont :

- marginaliser l'usage des désherbants chimiques dans les bourgs.
- mettre en place une gestion différenciée des espaces publics.
- favoriser l'émergence de la biodiversité et de la maîtrise des consommations d'eau comme enjeux importants de l'entretien des espaces publics.

Ces 3 objectifs sont bien évidemment liés et en cohérence avec la nécessaire préservation du « Bon état écologique » des masses d'eau (continentale, souterraine, estuarienne & côtière, ainsi que 4 très petits cours d'eau du littoral) qu'impose la Directive Cadre Européenne sur l'Eau.

## **ARTICLE 2 : MODALITES D'APPLICATION**

### **1- Cadre géographique**

Les communes concernées par l'action sont, au minimum, celles ayant le centre bourg situé dans le périmètre du SAGE Scorff (cf. **annexe 1**). Plus largement, elle est proposée à toutes les communes ayant tout ou partie de leur territoire dans ce périmètre, qu'elles

soient ou non adhérentes au Syndicat du Scorff. Dans le cadre de la première charte de désherbage signée en 2003, il avait été permis aux communes de Cap l'Orient Agglomération non concernées par le bassin du Scorff, mais ayant des élus communautaires siégeant au comité syndical, de se rattacher à la démarche (cas de Brandérion et d'Hennebont). La présente charte a donc vocation à pérenniser cet engagement, tant qu'une démarche similaire n'aura pas vu le jour sur les bassins versants voisins (Blavet et Ria d'Étel).

## **2- Actions et objectifs**

L'objectif actuel est de réduire au maximum les quantités de produits et de matières actives appliquées. Pour y parvenir, différents types d'actions sont possibles : diminution des doses, réduction des surfaces désherbées, développement de techniques alternatives, conception nouvelle de l'aménagement urbain, évolution des mentalités. Quatre niveaux d'objectifs progressifs peuvent être visés. Un cinquième niveau introduit des objectifs relatifs à la gestion quantitative de la ressource (eaux pluviales, économies d'eau) et à la protection et à la mise en valeur de la biodiversité.

Le préalable à l'engagement des communes dans la charte est le respect de la réglementation en vigueur. Les points essentiels de la réglementation sont rappelés en **annexe 2**.

L'ensemble des critères techniques à respecter pour chaque niveau d'objectifs est listé et détaillé ci-dessous :

### **Niveau 1 :**

- Elaborer un plan de désherbage des espaces communaux selon le cahier des charges régional (cf. **annexe 3**). L'élaboration du plan de désherbage comprend :
  - Un inventaire des pratiques d'entretien ;
  - Un recensement complet des secteurs entretenus chimiquement par les agents municipaux, y compris hors du centre-bourg ;
  - Une mesure de l'aire de chaque secteur permettant par la suite une évaluation plus juste des besoins en quantités de produits ;
  - Une hiérarchisation de ces secteurs en fonction du risque de transfert des désherbants appliqués vers les eaux de surface. Les critères retenus pour l'évaluation du risque sont : la capacité d'infiltration de la surface étudiée ; sa pente ; sa proximité ou sa connexion aux collecteurs d'eau pluviale, fossé, plan d'eau ou cours d'eau ;
  - La mise en place d'une stratégie de désherbage différenciée tenant compte du niveau de risque de contamination des eaux de surface pour chaque secteur. Il s'agit de réduire prioritairement les quantités de produits appliqués sur les zones classées en risque fort, puis sur l'ensemble du territoire communal.

L'élaboration du plan de désherbage est aussi l'occasion d'entamer une réflexion sur les objectifs d'entretien en définissant les zones où le désherbage est nécessaire (pour des raisons de sécurité, culturelles...) et la mise en évidence des zones où il ne l'est pas.

Seules les communes ayant mis en place une politique « zéro herbicides » durable sur leurs espaces publics peuvent s'exonérer de réaliser un plan de désherbage » (niveau 4 et 5). Elles sont néanmoins encouragées à formaliser un plan de gestion différenciée intégrant notamment un recensement de tous les secteurs entretenus et une mesure de leur aire.

- Assurer des pratiques d'entretien respectueuses des consignes précisées dans la notice du plan de désherbage, notamment :
  - **achat de produits** : éviter les pratiques d'achats pluriannuelles et les commandes en gros de produits phytosanitaires ; privilégier les commandes calculées en fonction des besoins, après estimation des zones à désherber en début de campagne.
  - **stockage des produits** : aller au-delà des obligations réglementaires, notamment : tenue d'un tableau d'entrées et de sorties des produits, utilisation d'ustensiles spécifiques (entonnoir, doseur...), mise en rétention de l'armoire phytosanitaire (pour éviter les fuites en cas de coulure ou de renversement accidentel), réserve de produit absorbant (sciure, vermiculite, sable...) à disposition, protection du local contre le gel, matériaux de construction ininflammable, équipements de protection individuelle rangés à l'extérieurs du local...
  - **matériels de traitement** : contrôle technique des pulvérisateurs à rampe réalisé en amont des délais réglementaires, bon état général des matériels, nettoyage et entretien régulier (pompe, filtres, etc.), révision et étalonnage de tous les pulvérisateurs destinés aux applications phytosanitaires avec les agents concernés par les traitements au minimum tous les 3 ans, vérification du débit de buse du matériel tous les ans, installation de buses à fente sur rampe et lance, installation de porte-buses anti-gouttes sur rampe, installation d'une cuve de rinçage sur pulvérisateur porté,
  - **préparation du traitement et remplissage** : remplir et rincer tout pulvérisateur sur une zone plane perméable et éloignée de tout point d'eau (minimum 50 mètres), préparer la quantité de bouillie phytosanitaire nécessaire à une journée de traitement au maximum (éviter les surplus de bouillie), respecter strictement les dosages figurant sur l'étiquette des produits ou sur le tableau de dosage réalisé d'après l'étalonnage et se baser sur l'aire des zones à entretenir (cf. notice du plan de désherbage) pour estimer la quantité de produit à ne pas dépasser par passage et/ou par an, incorporer les eaux de rinçage des bidons et ustensiles à la bouillie (ne pas rejeter)...
  - **conditions météorologiques** : se conformer strictement aux préconisations de l'étiquette des produits employés et éviter les conditions défavorables (en dessous de 5°C et au dessus de 25°C, pluie, etc.), vérifier les prévisions météo à 48 heures.
  - **application des produits sur le terrain** : assurer un désherbage adapté à la zone entretenue (perméable ou imperméable, végétalisée ou non végétalisée...), au type de produit choisi (préventif ou curatif) et au niveau d'infestation

des plantes spontanées (traitement en plein ou en localisé), effectuer une pulvérisation régulière et éviter les doubles passages, etc.

- **suivi des pratiques** : réaliser l'enregistrement complet des pratiques au fur et à mesure de la conduite de la campagne de désherbage, si possible sur la base du modèle de tableau de bord fourni par le Syndicat du Scorff.

- **Elimination des déchets** : éliminer les produits périmés, interdits, dégradés et non utilisés (famille des PPNU) ainsi que les emballages vides, propres et secs (famille des EVPP) dans les collectes organisées par la société ADIVALOR ; ne réutiliser ni les uns ni les autres ; identifier les PPNU (au marqueur indélébile) et les classer sur une étagère à part dans l'armoire phytosanitaire.

- Disposer d'au moins un agent technique applicateur formé depuis moins de 5 ans à l'usage des désherbants (type formation C.N.F.P.T). Dans le cas où cette condition n'est pas remplie, par exemple dans le cas du remplacement d'un agent, la collectivité s'engage à faire suivre une formation dans les 12 mois après signature de ce document.

Remarque : dès que le dispositif *Certiphyto* sera opérationnel, la collectivité s'engagera à s'y conformer dans les plus brefs délais.

- Renseigner et mettre à disposition du porteur de projet du contrat de bassin versant les indicateurs de suivi des pratiques annuelles de désherbage communal. Ces indicateurs sont présentés en **annexe 4**.
- Informer (par le biais du bulletin communal, du site internet de la collectivité, de l'affichage en mairie, etc.) les administrés sur la signature de la charte d'entretien des espaces communaux et la réglementation en vigueur (arrêté préfectoral du 1er février 2008...)

ATTENTION : Dans le cas où la commune fait appel à un prestataire de service, choisir une entreprise agréée (art L254-1 et 2 du Code Rural, liste disponible sur le site internet <http://e-agre.agriculture.gouv.fr/>) s'engageant à respecter la présente charte.

La collectivité s'engage à exiger des prestataires de service (devis, CCTP, cahier des charges, ...) le respect des éléments de la charte.

## Niveau 2 :

- Respecter les points du niveau 1.
- Utiliser durablement des techniques alternatives au désherbage chimique (1) sur une part représentative des zones classées à risque élevé. Ces zones sont désignées selon le plan de désherbage des espaces communaux réalisé selon le cahier des charges régional. Les techniques alternatives sont de 3 types :
  - manuel (binette, grattoir,...).
  - mécanique (rotofil, réciprocatteur, brosses rotatives, rabot, lamier ou sabots rotatifs, châssis-piste, stab-net...).
  - thermique (flamme directe, infra-rouge, vapeur, eau chaude, mousse chaude...).

La liste des matériels alternatifs de désherbage est susceptible d'évoluer avec l'arrivée de nouvelles techniques ou de nouveaux modèles sur le marché. Dès lors qu'un outil est inséré dans la liste des matériels alternatifs éligibles dans le cadre du dispositif d'aide à l'acquisition par les communes, son emploi est reconnu comme pouvant valider ce point du niveau 2 de la charte sur le bassin du Scorff.

Afin de mesurer le degré de développement des techniques alternatives employées sur la commune, un suivi, même sommaire, devra être mis en place (zones entretenues selon les différents types de techniques alternatives et nombre de passages à l'année).

- Poursuivre et approfondir la formation des agents sur des thèmes ayant trait aux enjeux de la charte d'entretien des espaces communaux : entretien des espaces sportifs, gestion différenciée des espaces verts, etc. La collectivité s'engage à assurer la formation sur un thème dit « d'approfondissement » d'au moins un agent de son service espaces verts tous les 3 ans (quand ces formations sont organisées localement).
- Faire évoluer l'aménagement des espaces urbanisés et paysagers existants en fonction de leur usage réel et des objectifs d'entretien fixés d'après le plan de désherbage (notion de gestion différenciée) : engazonnement ou végétalisation de trottoirs et

---

<sup>1</sup> *L'acquisition ou la location de moyens de désherbage alternatif au désherbage chimique ainsi que l'appel à des prestataires de service peuvent être envisagés au niveau communal ou intercommunal (communautés de communes, communautés d'agglomération, ...) – Information sur les techniques alternatives au désherbage chimique : Guide des alternatives au désherbage chimique disponible à l'adresse suivante : [http://draf.bretagne.agriculture.gouv.fr/corpep/breve.php3?id\\_breve=10](http://draf.bretagne.agriculture.gouv.fr/corpep/breve.php3?id_breve=10).*

de surfaces sablées ou stabilisées, réfection des revêtements dégradés (enrobé, jointures de caniveaux...), imperméabilisation de vieux revêtements sablés ou bicouches (sous réserve de la mise en place d'une gestion écologique des eaux pluviales issues des zones ainsi réaménagées), etc. Les travaux et initiatives concernés sont ceux de petite envergure et de coût modique, le plus souvent réalisés en régie. La réflexion à mener concernant en particulier les revêtements et la forme des aménagements proprement dits (accessibilité pour les machines chargées du désherbage, qu'il soit chimique ou mécanique), doit se mener en impliquant au mieux les responsables municipaux de l'entretien au sein du service technique ou du service espaces verts de la collectivité.

- Conduire des actions visant les jardiniers amateurs par tous les moyens disponibles (réunions, conférences, démonstrations, sorties et visites, communication écrite, site internet, affichage, pancartage...) sur :
  - les techniques de jardinage sans pesticides.
  - la charte des jardineries « jardiner au naturel, ça coule de source » signée sur le territoire du SAGE Scorff.
  - la réglementation en vigueur (arrêté préfectoral et interministériel).
  - le risque lié à l'utilisation des désherbants et les précautions d'emploi.
  - les pratiques communales de désherbage.
  - la participation écocitoyenne à l'embellissement et l'entretien des espaces publics (trottoirs, pieds de mur, espaces collectifs...).
  - autres thèmes relatifs à la protection de la qualité de l'eau, les économies d'eau et la biodiversité dans le cadre des activités de jardinage et d'entretien.

L'ensemble des moyens permettant de sensibiliser la population peut être mis en œuvre avec l'appui du Syndicat du bassin du Scorff.

Par souci de transparence, il est conseillé de publier la liste des espaces traités et le mode de désherbage (dans le bulletin municipal ou par affichage par exemple). Par ailleurs, en cohérence avec la création, dans le cadre du concours morbihannais des maisons fleuries, d'une catégorie « éco-jardin visible en partie de l'espace public », il est recommandé d'introduire une catégorie jardin écologique et/ou des critères écologiques dans le concours communal des maisons fleuries.

- Abandonner le recours aux produits phytosanitaires dans le cadre de l'entretien des espaces fréquentés par les enfants (y compris dans le cas d'éventuelles prestations de service), à l'exception des espaces sportifs.
- Applications assurées par un prestataire : s'assurer qu'il se conforme aux exigences de la norme NF U 43-500 (cf. **annexe 2 – article 6**).

### **Niveau 3 :**

- Respecter les points des niveaux 1 et 2.
- N'utiliser aucun produit phytosanitaire sur les surfaces à risque élevé désignées selon le plan de désherbage des espaces communaux. Le recours au désherbage chimique sera limité aux espaces classés en risque réduit pour lesquels aucune autre solution ne peut être mise en œuvre (y compris dans le cas d'éventuelles prestations de service).
- Cas des pelouses sportives drainées : espacer les traitements herbicides selon un calendrier pluriannuel (pas plus d'un désherbage sélectif tous les 2 ans).
- Prendre en compte les contraintes d'entretien dans les nouveaux projets d'aménagement et apporter d'éventuelles modifications pour établir les choix des modes d'entretien dès l'origine du projet, que celui-ci soit en maîtrise d'ouvrage directe ou déléguée. Les communes devront s'appuyer sur les préconisations du SAGE Scorff, mais aussi du SCOT (cas des communes du pays de Lorient).
- Information et sensibilisation des habitants : prendre un arrêté du maire renforçant le règlement sanitaire départemental et portant sur la propreté et l'entretien des espaces publics. Ce texte devra préciser que l'entretien du linéaire de trottoir, du pied de mur au caniveau est à la charge de chaque riverain et qu'il doit être réalisé sans recours aux produits herbicides (chimiques de synthèse ou naturels).

### **Niveau 4 :**

- Respecter les points des niveaux 1, 2 et 3.
- N'utiliser aucun produit herbicide ou anti-mousse sur l'intégralité du territoire communal (cimetière et terrains de sports drainés et non drainés inclus), y compris dans le cas d'éventuelles prestations de service.
- Proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires (sauf ceux autorisés par le cahier des charges agriculture biologique) dans le règlement intérieur des jardins familiaux et jardins partagés.

- Mettre en place une démarche de concertation avec les gestionnaires de logements sociaux, d'équipements publics (hôpitaux, foyers de personnes âgées, EPHAD, base aéronavale...), de gestionnaires d'infrastructure (routes, chemins de fer) et de parcs recevant du public pour la suppression de l'emploi de produits phytosanitaires sur les sites dont ils ont la charge.
- Mettre en place une politique de réduction de l'emploi des autres catégories de pesticides et biocides (fongicides, insecticides, régulateurs de croissance, éliciteurs, anti-mousses...) : suivi des pratiques, essai de méthodes alternatives, etc.

Les communes volontaires pourront conduire des expérimentations spécifiques sur ces thématiques qui serviront à fonder des références pour l'ensemble des municipalités signataires.

#### **Niveau 5 :**

- Respecter les points des niveaux 1, 2, 3 et 4.
- Pratiques de désherbage et de lutte contre le parasitisme et les maladies : n'utiliser aucun produit phytosanitaire ni biocide sur l'intégralité du territoire communal, cimetière et terrains de sports inclus (y compris dans le cas d'éventuelles prestations de service).
- Mettre en place une politique de gestion écologique des eaux pluviales :
  - Réalisation d'un schéma et d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales (ce dernier étant d'ailleurs déjà réglementaire).
  - Augmentation des surfaces végétalisées.
  - Nouveaux aménagements urbains et paysagers : intégration du critère « rétention et maîtrise des Eaux Pluviales » dans les cahiers des charges, augmentation significative de la part des surfaces perméables et végétalisées, intégration paysagère des ouvrages de rétention (bassins, fossés, noues...), réalisation de talus et de haies, etc.
  - Rétention et réutilisation des eaux pluviales : mise en place de systèmes adaptés sur les bâtiments publics, en premier lieu sur les ateliers municipaux (la viabilité économique devant être étudiée au préalable, par exemple dans le cadre d'un diagnostic – cf. point suivant).

- Mettre en place une politique d'économies d'eau dans les équipements publics et les espaces verts de la commune :
  - Réalisation d'un diagnostic des consommations d'eau du réseau dans les bâtiments, équipements et espaces verts de la commune sur la base du cahier des charges élaboré par les services du département du Morbihan et adapté au bassin du Scorff. Ce diagnostic doit, dans la mesure du possible, intégrer une réflexion sur la récupération d'eau de pluie et leur utilisation, notamment pour l'arrosage et le nettoyage urbain.
  - Hiérarchisation des priorités en termes d'économies possibles, planification des travaux et améliorations à apporter pour réaliser de substantielles économies. Les priorités doivent aller aux investissements les moins onéreux (exemple : installation de petits équipements hydro-économes tels que les doubles chasses sur WC ou les boutons poussoirs dans les sanitaires publics). Des sous-compteurs doivent être posés si le suivi des consommations de certains équipements l'exige.
  - Mise en place d'une veille des consommations avec un entretien régulier des équipements et compteurs.
  - Dans les espaces verts existants : généralisation du paillage, augmentation de la hauteur de tonte partout où c'est possible, notamment sur pelouses sportives à la saison sèche, mise en place d'une politique d'arrosage raisonné et d'un suivi des pratiques...
  - Nouveaux aménagements : arrosage intégré (et automatisation), couverture du sol, adaptation des espèces végétales (privilégier les xérophiles, les vivaces, les variétés de gazon résistantes et couvrantes), installation de drains poreux au pied des arbres et arbustes,...
  - Matériels : critère « économie d'eau » dans les CCTP, suivi des consommations, optimisation de l'utilisation des matériels visant à une moindre consommation d'eau (exemple : eau recyclée en circuit fermé dans les balayeuses, choix d'un matériel de désherbage à eau chaude moins consommateur en eau, etc.).
  
- Mettre en place d'une politique de gestion différenciée visant à préserver et mettre en valeur la biodiversité dans le cadre de la conception comme dans l'entretien des aménagements végétalisés sur les espaces publics.
  - Pratique du recyclage des déchets verts (tontes, tailles de haies...) grâce au broyage, au paillage et/ou au compostage.
  - Gestion différenciée des tontes, en fonction de la localisation et de la vocation de chaque secteur : tondo-mulching sur pelouses de prestiges et d'agrément, fauchage et export sur prairies naturelles, etc.
  - Implantation, dans le cadre d'un plan de gestion différenciée, de pelouses diversifiées. Privilégier les prairies naturelles aux mélanges commerciaux (« gazons fleuris », « mélanges naturels ») dont les semences peuvent ne pas être locales et donc mal adaptées aux insectes mellifères de la région.
  - Routes et chemins communaux : pratiquer le fauchage différencié et tardif sur les secteurs non prioritaires en terme de sécurité routière.
  - Haies, talus, fossés : entretien tenant compte des rythmes biologiques, maintien de l'ourlet herbeux au pied des haies, abandon des pratiques de « mise à nu » des talus, etc.
  - Entretien du patrimoine arboré : pratique de la taille douce, respect des formes naturelles, etc.

- Choix variétal dans les massifs : privilégier les espèces et variétés endogènes, bannir les plantes inscrites sur les listes de « Plantes introduites envahissantes de Bretagne » (aussi appelées plantes invasives).
- Recenser les stations des principales plantes invasives (renouée du japon en premier lieu) et instaurer un plan d'entretien visant à éviter leur dissémination.
- Lutte contre le parasitisme : mise en place de la Lutte Biologique Intégrée dans les serres municipales quand elles existent, développement des traitements naturels préventifs et curatifs sur massifs, pratique du piégeage...
- Parasitisme sur domaine privatif (exemple : processionnaires du pin ou du chêne) : mise à disposition de pièges à phéromones auprès de la population, information sur les méthodes de lutte naturelle, etc.

Comme pour le niveau 4, les communes volontaires seront encouragées à conduire des expérimentations spécifiques sur ces thématiques qui serviront à fonder des références pour l'ensemble des municipalités signataires.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES ET DELAI DE MISE EN PLACE**

Les communes signataires s'engagent à progressivement faire évoluer leurs pratiques de désherbage en fonction des cinq niveaux d'objectifs décrits à l'article 2. Il s'agit de mettre en place les actions prévues dans le niveau 1 dans la première année suivant la signature. L'objectif est que l'ensemble des communes atteigne au moins le niveau 2 d'ici trois ans. Les communes sont encouragées à atteindre le niveau 3 sans qu'un délai soit imposé. Enfin, les niveaux 4 et 5 restent des niveaux d'objectifs optionnels. Les communes seront toutefois incitées à mettre en place les actions relatives aux critères permettant d'accéder à ces deux niveaux.

L'engagement est conclu pour une année à partir de la date de signature de la charte, sur la base d'une délibération prise par le conseil municipal de chaque commune. Une copie de celle-ci est transmise au Syndicat du Scorff pour information.

Le renouvellement de l'engagement se fait de façon tacite à chaque date anniversaire de la signature. Les objectifs en terme de niveaux à atteindre seront réévalués en fin de mandat (2014) afin de mobiliser les équipes municipales qui sortiront des urnes sur des bases actualisées.

Les communes souhaitant se désengager le font par un courrier adressé au bureau du Syndicat du Bassin du Scorff et à son président, en motivant leur décision.

Le Syndicat du Bassin du Scorff s'engage de son côté à accompagner les communes dans la mise en œuvre des actions permettant d'atteindre les niveaux d'engagement successifs. Cet accompagnement se traduit notamment par :

- La maîtrise d'ouvrage de la réalisation et de l'actualisation des plans de désherbage, cette dernière étant à programmer à un pas de temps de 10 ans environ.
- Le conseil aux communes en matière de bonnes pratiques et les rappels réglementaires nécessaires (local phytosanitaire, homologation de produits, équipements de protection individuelle, Zones Non Traitées, délais de rentrée après traitement, etc.)
- Le conseil sur le choix des itinéraires techniques (chimie ou technique alternative) sur voirie, espaces verts, espaces sportifs, cimetière, dépendances vertes routières, etc.
- Le conseil sur la gestion différenciée en milieu urbain : évolution des espaces vers plus d'herbe et meilleure acceptation de la végétation spontanée des trottoirs, promotion du paillage et de l'usage des couvre-sols dans les massifs, du maintien de la végétation en pied d'arbres, de la fauche tardive, etc.
- Le diagnostic et l'étalonnage des matériels de pulvérisation assortis de la réalisation des tableaux de dosage actualisés dans le cadre des traitements chimiques ayant encore cours. Le Syndicat du Scorff assure aussi une veille réglementaire concernant la validité des contrôles obligatoires de pulvérisateurs portés derrière tracteur. Il fournit encore des supports pour que les agents assurent leur suivi des pratiques.
- L'appui au montage des dossiers d'aide à l'acquisition de matériels alternatifs de désherbage.
- L'organisation de la concertation pour l'utilisation groupée de matériels alternatifs ou la commande groupée de prestation (exemple : balayage mécanique) ainsi que la mise en place de démonstrations, de visites d'expériences et de prêt de petit matériel (exemple : Réciprocateur).
- La mise en place de formations pour les agents des services techniques et de services espaces verts en partenariat avec le C.N.F.P.T ou tout autre organisme sur des thématiques se rapportant aux différents niveaux d'engagement de la charte (cf. article 2), ainsi que des réunions d'informations pour les élus et les responsables de services (notamment la mise en place d'un groupe technique « Collectivités » qui se réunit au moins une fois par an).
- La veille technique et réglementaire, publication ou actualisation de notes techniques (exemple : « Entretien des espaces sportifs, des bons gestes à adopter toute l'année »).
- La participation aux groupes de travail régionaux (exemple : thématique « espaces sportifs » ou « cimetières ») permettant d'acquérir des connaissances techniques et scientifiques pour améliorer l'accompagnement des communes localement.
- L'évaluation des pratiques d'entretien des communes signataires et la réalisation de bilans généraux et personnalisés (cf. article 4).
- La communication sur la charte et l'engagement des communes (Inf'Eau du Scorff, médias, site internet) ainsi que l'appui à la mise en place d'une communication adaptée dans les communes (rédaction d'articles, fourniture de clichés photographiques et de documents réglementaires, etc.) ainsi que l'appui à la mise en place de la sensibilisation aux habitants par différents moyens (cf. article 2 – niveau 2 d'engagement).

#### **ARTICLE 4 : EVALUATION DE LA CHARTE**

L'évaluation des pratiques de désherbage des communes signataires visant à mesurer les changements et déterminer le niveau d'engagement auquel chaque commune est parvenue se fait chaque année par un jury composé:

- du technicien du Syndicat du Bassin du Scorff chargé des actions du volet phytosanitaire non agricole ;
- d'un formateur issu d'un organisme de formation agréé par le C.N.F.P.T pour la formation des agents communaux applicateurs de produits ou issu d'un organisme de formation agréé par la DRAAF pour la formation des applicateurs et distributeurs de produits antiparasitaires dans le cadre des dispositifs « certification ADPA » et « certiphyto ».
- d'un élu communal issu d'une municipalité située sur un bassin versant voisin (optionnel).

Le jury d'évaluation appréciera l'évolution des pratiques de désherbage dans le cadre d'un rendez-vous annuel assuré dans chaque commune signataire en fin de campagne de désherbage (octobre / novembre). Lors de ces rendez-vous, sont présents :

- un élu de la commune (le maire ou son adjoint en charge du dossier) ;
- l'agent responsable de l'entretien des espaces publics, éventuellement accompagné par un ou plusieurs agents chargés de l'application des produits phytosanitaires.

Le jury exploite les indicateurs qui lui seront remis par les communes concernées lors de ce rendez-vous, tels que les factures d'achats (produits phytosanitaires, équipements de protection individuelle, matériels alternatifs de désherbage, etc.), tableaux de suivi des pratiques, articles parus dans les bulletins communaux ayant trait à la charte et à ses critères d'engagement,...

Il complète l'acquisition de données visant à réaliser le bilan des pratiques communales en remplissant une grille d'évaluation (cf. **annexe 5**) d'après des informations recueillies auprès des interlocuteurs communaux. Le jury se rend aussi au sein de l'atelier technique communal où il évalue les volumes de produits stockés, vérifie l'état du local de stockage, l'état des matériels de traitement et des équipements de protection individuelle.

Les communes signataires s'engagent à consacrer le temps nécessaire pour le bon déroulement de ce travail d'évaluation et à rendre disponibles chaque année au moins un élu et un agent pour accueillir et accompagner le jury lors de sa visite de terrain.

## **ARTICLE 5 : VALORISATION DES RESULTATS**

Les résultats de l'évaluation annuelle des pratiques de désherbage donnent lieu à la rédaction de deux types de bilan :

- un bilan général fondé sur des statistiques et des données qualitatives tendanciennes. Ce bilan est présenté aux membres du groupe technique « Collectivités » chaque année ainsi qu'aux élus siégeant au bureau et au comité syndical du bassin du Scorff. Il fait l'objet d'une communication du Syndicat du Scorff dans son rapport annuel d'activité, sur son site internet, éventuellement dans la lettre d'information « L'Inf'Eau du Scorff » ainsi qu'auprès des partenaires institutionnels, associatifs et des médias.
- un bilan quantitatif et qualitatif personnalisé remis à chacune des communes signataires. Chaque commune est ensuite libre de communiquer par ses propres moyens sur son bilan.

Le bilan annuel des pratiques de désherbage donne lieu à une valorisation spécifique. Un logo symbolisant l'engagement communal dans la charte et propre au bassin du Scorff sera créé à l'occasion de la publication des résultats de la première évaluation, début 2012 ; il sera attribué aux communes respectant l'ensemble des critères du niveau 1 de la charte. Chaque commune pourra ainsi l'utiliser dans sa communication, en particulier en direction des administrés, du moment qu'elle respecte durablement le minimum ainsi exigé (cf. article 3). Le Syndicat du bassin du Scorff veillera à ce qu'aucun usage abusif du logo ne soit fait.

En cas de non respect répété par une commune de l'engagement minimum (cf. article 3), le dialogue est privilégié. S'il n'aboutit pas, le président du Syndicat du bassin du Scorff peut écrire au maire pour lui rappeler les améliorations urgentes à apporter. Enfin, si ces démarches ne permettent pas de résoudre le problème, un principe d'avertissement, voire d'exclusion de la charte peut être décidé par le bureau du Syndicat du Scorff.

**ENGAGEMENT DES COMMUNES  
(adhérentes au Syndicat du Scorff)**

Mme Marie-Isabelle Doussal, Maire d'Arzano Signature	M. Jean-Pierre Le Fur, Maire de Berné Signature	M. Gérard Falquérho, Maire de Caudan Signature	M Robert Rémot, Maire de Cléguer Signature
M. Gérard Cabrol, Maire de Gestel Signature	M. Christian Perron, Maire de Guémené-sur-Scorff Signature	M. François Aubertin, Maire de Guidel Signature	M. Alain Follic, Maire de Guilligomarc'h Signature
M. Jean-Louis Le Masle, Maire d'Inguiniel Signature	M. Jean-Jacques Tromilin, Maire de Kernascléden Signature	Mme Thérèse Thiery, Maire de Lanester Signature	Mme Florence Le Beller Maire de Langoëlan Signature
M. Victor Tonnerre, Maire de Larmor-Plage Signature	M. André Jaffré, Maire de Lignol Signature	M. Jean-Michel Le Cunff, Maire de Locmalo Signature	M. Norbert Métairie, Maire de Lorient Signature
Mme Marie José Fercoq, Maire de Mellionec Signature	M. Robert Le Fournier, Maire de Persquen Signature	M. Loïc Le Meur, Maire de Ploemeur Signature	M. Jean-Luc Guilloux, Maire de Ploërdut Signature

**ENGAGEMENT DES COMMUNES  
(suite)**

M. Jacques Le Nay, Maire de Plouay  Signature	M. Pierrick Névanen, Maire de Pont-Scorff  Signature	M. Marc Cozilis, Maire de Quéven  Signature	M. Jean Lomenech Maire de Rédéné  Signature
--	---	--	--

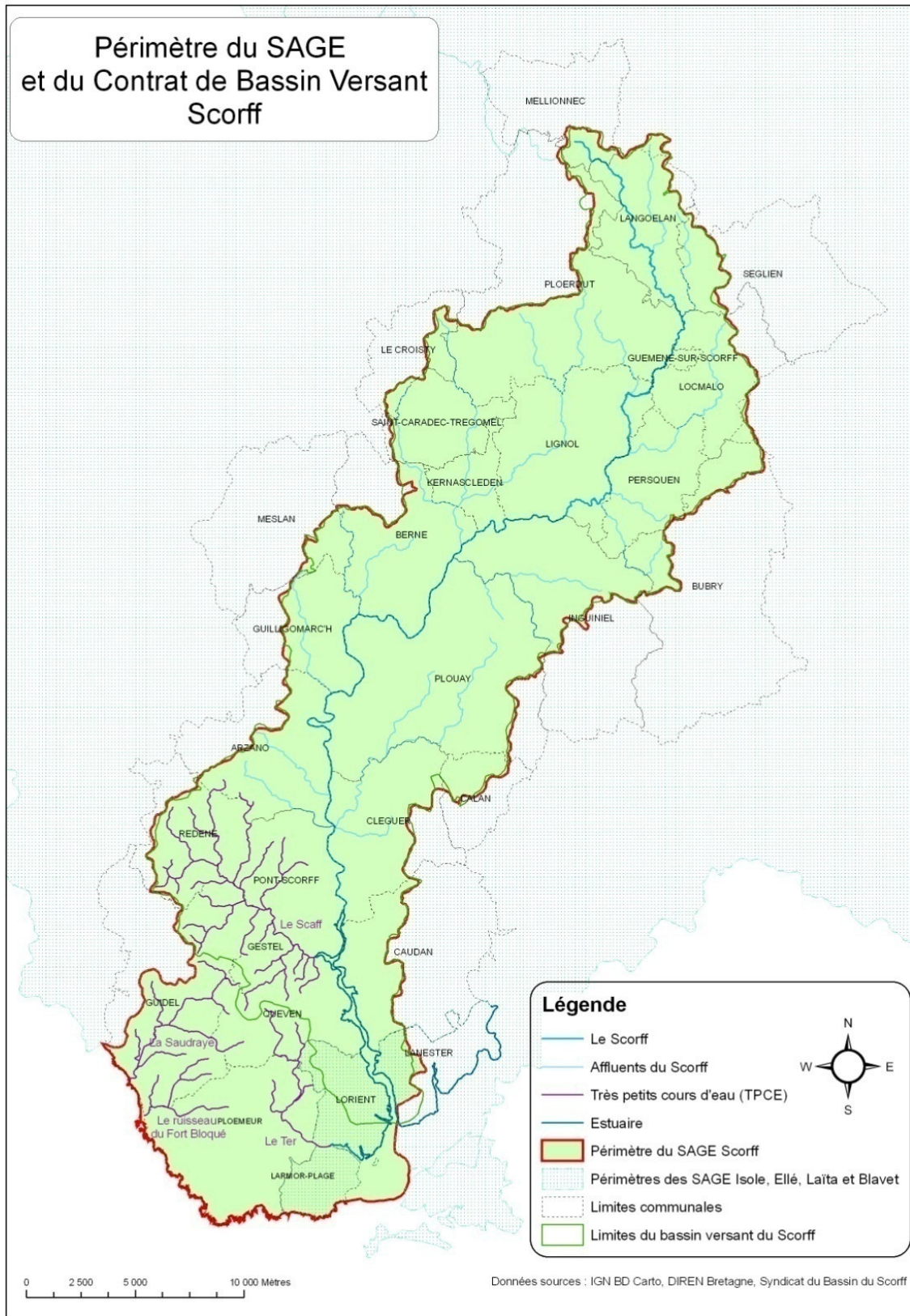
**ENGAGEMENT DES COMMUNES  
(non adhérentes au Syndicat du Scorff)**

M....., Maire de .....  Signature	M....., Maire de .....  Signature	M....., Maire de .....  Signature	M....., Maire de .....  Signature
	M....., Maire de .....  Signature	M....., Maire de .....  Signature	

**ENGAGEMENT DES COMMUNES  
(hors périmètre du SAGE Scorff)**

M. ...., Maire de ..... Signature	M. ...., Maire de ..... Signature
---	---

# ANNEXE 1 : CADRE GEOGRAPHIQUE DE LA CHARTE



## **ANNEXE 2 : POINTS ESSENTIELS DE LA REGLEMENTATION**

La réglementation protège l'environnement, l'applicateur et le consommateur. Elle n'a de sens que si elle se concrétise par une réelle modification des pratiques. Les textes régissant le travail des agents communaux sont résumés ci-dessous.

**Cette annexe est valable au 04/05/2009.** En raison de l'évolution de la réglementation, ces références seront régulièrement actualisées. Les nouveautés réglementaires touchant les pratiques communales d'entretien des espaces publics s'imposeront logiquement aux communes signataires comme préalables à leur engagement vers les différents niveaux d'objectif. Le Syndicat du Scorff s'engage à largement communiquer sur les éventuelles évolutions réglementaires postérieures à la signature de la charte, de façon à ce que chaque commune soit informée des changements comme des échéances et puisse les intégrer dans ses pratiques.

Les évolutions réglementaires pouvant aussi toucher les pratiques des jardiniers amateurs (exemple : retrait d'homologation de telle substance active ou de tel produit commercial), il est nécessaire de les faire connaître à la population, voire d'effectuer des rappels via les moyens de communication dont disposent les communes signataires, avec l'appui du Syndicat du Scorff.

Il est à noter que des Bulletins de santé du végétal (anciennement Avertissements agricoles) sont publiés régulièrement par le Service Régional de l'Alimentation. Vous pouvez vous abonner gratuitement ou les consulter sur le site internet :

**<http://draf.bretagne.agriculture.gouv.fr>**

### **1- La directive européenne 91/414/CEE :**

« L'utilisation des produits phytopharmaceutiques peut entraîner des risques et constituer un danger pour l'homme, les animaux et l'environnement, notamment s'ils sont mis sur le marché sans avoir été examinés et autorisés officiellement et s'ils sont utilisés d'une manière incorrecte ».

### **2- Les articles L253-1 à 13 du Code Rural**

Tout produit phytosanitaire doit détenir une Autorisation de Mise sur le Marché (numéro d'AMM donné par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche). Les produits sont homologués pour un usage précis. En particulier les communes ne peuvent pas utiliser de produits agricoles. A titre d'exemple, un produit herbicide homologué pour le désherbage des arbres et arbustes d'ornement ne doit pas être utilisé pour le désherbage des allées de parcs, jardins publics et trottoirs.

Le choix des produits désherbants utilisés par la commune doit être fait en application du catalogue des usages arrêtés par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, en particulier parmi les catégories d'homologation suivantes (liste non exhaustive) :

- **Traitements généraux, soit :**
- *Désherbage des allées de parcs, jardins publics et trottoirs,*
- *Dévitalisation des broussailles (sur pied).*
- **Désherbage des arbres et arbustes d'ornement.**

- **Désherbage des rosiers.**
- **Gazons de graminées : désherbage et destruction des mousses.**

Classement toxicologique :

Eviter les produits phytosanitaires classés CMR (Cancérogène, Mutagène ou Reprotoxique) : **T+, T, Xn, R40, R45, R46, R49, R60, R61, R62, R63, R68 .**

Produits phytosanitaires non utilisables :

Il est fortement conseillé de réaliser régulièrement un état du stock de produits phytosanitaires pour connaître les produits interdits. Une fois identifiés, ils sont à signaler (au marqueur indélébile sur les emballages) et à ranger sur une étagère séparée en attendant la prochaine collecte organisée par Adivalor (dates sur : <http://www.adivalor.fr>)

En cas de doute, recherchez les produits dans la base de donnée E-PHY : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>

**3- L'arrêté du 12 septembre 2006**

Cet arrêté complète les dispositions mentionnées sur l'étiquetage de chaque produit phytopharmaceutique pour :

1) Eviter un entraînement par le vent des produits hors des zones traitées.

- Tout applicateur de produits phytosanitaires doit mettre en oeuvre les moyens appropriés pour **éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée** et ce quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques. **Il s'agit d'une obligation de résultat** pour toute personne réalisant un traitement phytosanitaire. **Celle-ci est tenue d'empêcher toute dérive vers la propriété d'un tiers.**

- L'arrêté fixe une vitesse de vent maximale au-dessus de laquelle les traitements ne sont plus possibles, correspondant au degré d'intensité 3 sur l'échelle de Beaufort.

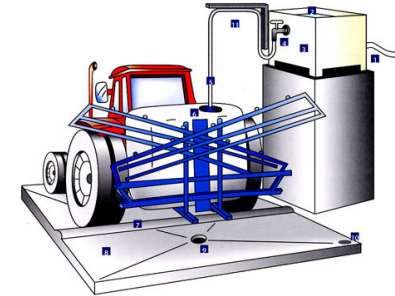
2) Protéger la santé humaine par des délais avant récolte et des délais de rentrée sur les lieux où a été appliqué le produit phytopharmaceutique.

Le délai minimal de rentrée (**durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur les lieux de traitement**) est le suivant : **6 heures dans le cas général, 8 heures en milieu fermé**, 24 heures pour les produits irritants pour les yeux ou la peau (phrases de risque sur l'étiquette : R36, R38 ou R41), 48 heures pour les produits sensibilisants (phrases de risque : R42 ou R43).

3) Limiter les pollutions ponctuelles par l'aménagement de l'atelier/lieu de remplissage du pulvérisateur (protection du réseau d'eau, conditions de rinçage) et par la gestion des effluents (fonds de cuve, eaux de rinçage).

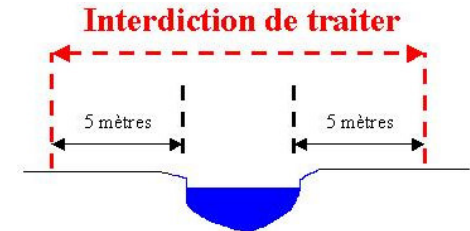
Il est obligatoire :

- de disposer d'un **moyen de protection du réseau d'alimentation en eau**, empêchant les retours de bouillie vers le circuit d'alimentation en eau (exemples : cuve intermédiaire, potence empêchant le contact entre l'eau d'alimentation et l'eau de la cuve, clapet anti-retour)
- d'un **moyen permettant d'éviter le débordement de la cuve** du pulvérisateur.
- de pratiquer le **rinçage des bidons** en fin d'utilisation dans la cuve du pulvérisateur (obligation de participation aux collectes Emballages Vides de Produits Phytosanitaires).



4) Limiter les pollutions diffuses par l'attribution d'une **zone non traitée (ZNT) minimale de 5 mètres en bordure de tous points d'eau figurant sur les cartes au 1/25 000 de l'IGN.**

Une zone non traitée (ZNT) en bordure des points d'eau (cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut Géographique National) minimale de 5 mètres doit être respectée. Attention : **la ZNT peut être plus importante** (20, 50 ou 100 mètres) pour certains produits.



#### **4- Le code de la Santé Publique**

Le stockage des produits phytosanitaires doit garantir la sécurité des utilisateurs, du public et de l'environnement et permettre une bonne conservation des produits pour qu'ils gardent toute leur intégrité.

- Cas général : les produits phytosanitaires doivent être entreposés dans un **local clos (ou une armoire) aéré et strictement réservé à cet usage.**

- **Cas des produits classés T+, T, Xn, R40, R45, R46, R49, R60, R61, R62, R63, R68 : ces produits doivent être entreposés dans un local (ou une armoire) fermé à clé, aéré et strictement réservé à cet usage. Ils doivent, de plus, être séparés des autres produits phytosanitaires.**

#### **5- Les articles L 254-1 à 10 du Code Rural**

Ils imposent un agrément aux distributeurs et applicateurs de produits phytosanitaires. La commune doit ainsi acheter ses produits chez un **distributeur agréé** et ne faire appel qu'à des **prestataires de service agréés** pour réaliser les travaux de désherbage (numéro d'agrément donné par la DRAAF – Service Régional de l'Alimentation). Si la commune réalise des prestations de service pour des tiers, elle doit elle-même être agréée.

Par ailleurs, afin de sécuriser les applications réalisées par des personnes publiques, il est recommandé aux services publics recourant à l'utilisation de produits phytosanitaires de s'engager dans une démarche volontaire de certification des agents et d'agrément de leurs unités concernées, même s'il ne s'agit pas de prestation de service. (Avis au JO du 21 janvier 2003).

Enfin, le plan Ecophyto 2018 impose aux professionnels, dont les applicateurs communaux, l'obtention du certificat d'aptitude aux traitements phytosanitaires « Certiphyto » pour 2014. Dès que le dispositif sera en place (modalités administratives et pédagogiques), les communes signataires seront encouragées à devancer l'échéance prévue par la loi et à se conformer aux nouvelles exigences afin de montrer l'exemple.

### **6-La norme NF U 43-500**

La norme NF U 43-500 publiée le 20 août 2006 précise « les bonnes pratiques et la maîtrise des applications des produits phytopharmaceutiques et biocides » dans le cadre du statut d'applicateur professionnel (cf. article 5).

Ainsi, la notion d'« aptitude » présente dans les articles L 254-1 à 10 du Code Rural est modifiée et devient notion de « compétence ». S'appliquant donc aux entreprises agréées pour les traitements phytosanitaires, la norme conduit une entreprise qui s'y conformerait à définir les compétences nécessaires des salariés applicateurs pour garantir la bonne marche et l'efficacité des applications phytosanitaires (avec un suivi dans le temps de ces compétences).

La norme NF U 43-500 impose au prestataire d'identifier les moyens (stockage, véhicule, matériel, protection individuelle) et de détailler chacune des étapes de la prestation (avant, pendant et après traitement). Pendant la phase opératoire, les applicateurs doivent pouvoir se référer à tout moment aux prescriptions d'utilisation. Et à tout moment, chaque exigence de la norme, qu'elle concerne les produits, les compétences ou la sécurité, est nécessairement remplie. Les pratiques donnent lieu à un enregistrement et la norme garantit donc la traçabilité. En cas de non-conformité, des corrections sont apportées en conséquence.

Les collectivités confiant tout ou partie des applications phytosanitaires à un prestataire ont donc intérêt à privilégier le mieux disant au moins disant dans le cadre de la passation de marchés publics, en s'assurant que l'entreprise retenue se conforme bien à la norme NF U 43-500. Ce critère sanctionne l'accession au niveau 2 de la charte.

### **7- Le code du Travail (Articles L 4111-1 à 4, L 4221-1 ; R 4312-6 à 9, R 4323-91 à 106)**

L'employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs, y compris les travailleurs temporaires. L'agent technique doit donc avoir à sa disposition les éléments de protection suivants :

- ***des lunettes, des gants et des bottes,***
- ***des vêtements de protection si possible imperméables, le pantalon recouvrant les bottes,***
- ***une protection respiratoire.***

et les utiliser à chaque fois que l'étiquette et le classement du produit l'imposent.

L'établissement des **fiches d'exposition** et de la liste des travailleurs exposés constitue une obligation de l'employeur (article R 4412-40 à 43 du code du travail) :

- pour toute exposition des travailleurs aux produits ou agents cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2.
- pour l'exposition des travailleurs à d'autres produits ou agents chimiques dangereux, si l'évaluation des risques conclut à un risque non faible.
- pour un travailleur exposé à l'occasion d'un incident ou d'un accident mettant en cause des agents chimiques dangereux ou CMR.

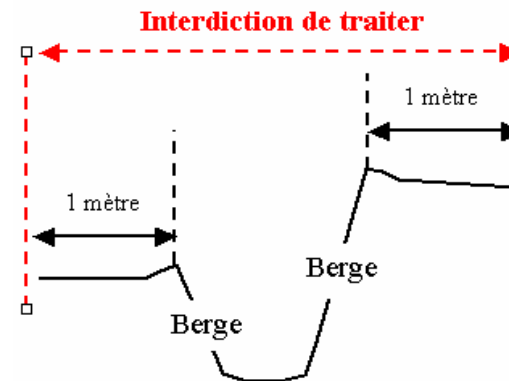
Le contenu des fiches d'exposition et de la liste des travailleurs exposés comprend notamment :

- la nature du travail (tâche et matériel).
- la nature et les caractéristiques des CMR et des agents chimiques dangereux (symboles et phrases de risque).
- les périodes d'exposition.
- la présence d'autres risques.
- les expositions anormales de chaque personne exposée : durée et nature.

### **8- Arrêté préfectoral interdisant toute application de produit phytosanitaire à proximité de l'eau appliqué aux 4 départements bretons :**

Les arrêtés signés le 1<sup>er</sup> février 2008 dans les quatre départements bretons actualisent le texte entré en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2005. Ils interdisent les traitements à moins de un mètre du bord des fossés et cours d'eau ainsi que le traitement des caniveaux, avaloirs et bouches d'égout

Agriculteurs, collectivités, entrepreneurs, particuliers, tous les utilisateurs de produits phytosanitaires sont concernés.



### **9-Le plan opérationnel « Glyphosate »**

L'avis paru au JORF du 8 octobre 2004 a profondément modifié l'usage des spécialités à base de Glyphosate (aussi appelé N-phosphonométhyl glycine). Il établit un plan opérationnel spécifique comprenant 2 volets : la réduction des doses maximales homologuées et l'incitation aux bonnes pratiques.

### Réduction des doses homologuées :

Provenant du constat que les doses maximales antérieurement homologuées ne correspondaient pas aux doses réellement efficaces, le plan opérationnel « Glyphosate » impose de nouvelles doses applicables par type de zone et par usage :

Usage	Flore	Type de zone	Type de préparation	Dose maximale homologuée en g de ma* / ha / an	Quantité maximale annuelle en g de ma / ha / an
PJT et DT	Toute flore	Zone perméable	Glyphosate + Herbicide de prélevée	1800	2880
	Annuelles et bisannuelles	Zone perméable	Glyphosate seul	1800	2880
	Vivaces	Zone perméable	Glyphosate seul	2880 par taches	2880
	Toute flore	Zone imperméable	Glyphosate seul	2880 par taches	1500
Pépinières, plantations et rosiers	Toute flore	/	Glyphosate + Herbicide de prélevée	1800	2200
	Annuelles et bisannuelles	/	Glyphosate seul	1800	2200
	Vivaces	/	Glyphosate seul	2880 par taches	2200
Dévitalisation d'arbre sur pied ou de souche (pulvérisation, injection ou badigeon)	/	/	Glyphosate seul	120 g/m <sup>2</sup> de section de souche ou 1 L/m <sup>2</sup> de bouillie	/
Débroussaillage	/	/	Glyphosate seul	4320	/

\* ma = matière active.

**Incitation aux bonnes pratiques :**

Les recommandations en termes de bonnes pratiques d'utilisation des produits à base de Glyphosate figurent sur les étiquettes. Ces préconisations portent sur :

- l'application obligatoire du produit en tache par tache dans les cas où la nature du sol ou le type de flore le nécessite (voir tableau p. 24).
- la limitation du phénomène de dérive par l'utilisation d'adjuvants ou de buses à dérive limitée.
- l'interdiction de traitement des fossés en eau et des plans d'eau stagnante constituant des réserves de biodiversité (le traitement des mares et plans d'eau d'ornement restant autorisé).

**8- Contrôle (articles L253-14 à 17 du Code Rural)**

Depuis 1999 les infractions ont été requalifiées en délit. La commune peut donc être contrôlée sur les applications illicites de produits (utilisation de produits interdits, excès de doses, application à proximité des cours d'eau (non respect des ZNT), non respect des arrêtés préfectoraux,...) et sa responsabilité, en tant que personne morale, être engagée.

**Pour toute demande d'information, contacter la DRAAF/SRAL au 02.99.28.21.33  
Site Internet : <http://draf.bretagne.agriculture.gouv.fr>.**

**ANNEXE 3 : PLAN DE DESHERBAGE DES ESPACES COMMUNAUX : Méthode de mise en place et préconisations.**

**Ce document est disponible sur le site de la CORPEP**  
**<http://draf.bretagne.agriculture.gouv.fr/corpep>**

## **ANNEXE 4 : ENREGISTREMENT DES PRATIQUES.**

**Les indicateurs utilisés pour réaliser le suivi des pratiques de désherbage de la commune sont les suivants :**

### ***Données générales :***

- Surface totale non désherbée,
- Surface totale désherbée chimiquement (y compris dans le cas d'éventuelles prestations de service),
- Temps passé pour le désherbage chimique,
- Surface totale désherbée de manière alternative (désherbage thermique, mécanique, manuel...),
- Temps total passé pour l'entretien des surfaces désherbées de manière alternative,

### ***Données détaillées - par zone désherbée chimiquement et par passage :***

- Surface en m<sup>2</sup>,
- Niveau de risque,
- Date d'application des produits,
- Nom des produits utilisés et quantités appliquées (y compris dans le cas d'éventuelles prestations de service).

Afin de faciliter le renseignement des indicateurs précités, les pratiques doivent être enregistrées régulièrement sur un document spécifique. Deux exemples de tableau d'enregistrement des pratiques sont présentés en page 30 et 31 :

1<sup>er</sup> exemple : tableau de bord permettant d'enregistrer chaque traitement effectué par les agents sur le terrain.

2<sup>ème</sup> exemple : tableau de bord permettant de suivre le désherbage alternatif. Ici : le balayage mécanisé en mode désherbage.

**DESHERBAGE CHIMIQUE DES VOIRIES & ESPACES VERTS**

**Suivi des traitements**

*Année.....*

localisation du secteur traité	nom de l'agent à la lance	spécialité commerciale et dose / hectare	pulvé utilisé	quantité de produit introduite dans la cuve	volume d'eau au départ	volume restant après application	Date du passage	Temps passé

**SUIVI DU BALAYAGE DE LA VOIRIE**

*Année .....*

Date d'intervention de la balayeuse municipale	Localisation des secteurs balayés	Linéaire balayé (en km)	Temps passé par la balayeuse municipale

**ANNEXE 5 : GRILLE D’EVALUATION DES PRATIQUES PHYTOSANITAIRES COMMUNALES**

**GRILLE EN CONSTRUCTION. ELLE SERA PRESENTEE  
LORS DES VISITES D’EVALUATION DE FIN D’ANNEE 2011.**